

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire : réouverture des débats : 22.05.2013, à 14h00.

En cause de:

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean,
32-38,

partie appelante, représentée par Maître Safia TITI loco Maître
LECLERCQ Michel, avocat,

Contre :

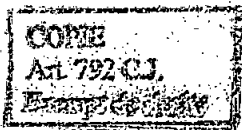
1. Monsieur C

première partie intimée, représentée par Maître DODION Virginie,
avocat,

2. L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de
Tervueren, 211,

seconde partie intimée, représentée par Maître MASQUELIN Jean-
Jacques, avocat,



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu l'arrêt du 30 juin 2010,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'INAMI, le 18 avril 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 juin 2012,

Vu l'avis écrit de Madame COLOT, Substitut général, déposé au greffe le 2 octobre 2012,

Vu les répliques déposées pour l'INAMI, le 5 novembre 2012 et pour Monsieur C , le même jour,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré à la suite du dépôt de ces répliques.

* * *

I. RAPPEL DES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La procédure a été introduite par la requête que Monsieur C a envoyée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 19 janvier 1998. Il entendait par cette requête, dirigée contre l'INAMI, obtenir l'annulation d'une décision de l'INAMI du 18 décembre 1997 qui invitait l'organisme assureur à récupérer un indu.

2. Une seconde procédure a été introduite par la requête que l'UNMS a envoyée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 28 avril 1999.

L'UNMS entendait obtenir la condamnation de Monsieur C à lui rembourser la somme de 217.693 FB, à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées indûment.

3. Par jugement du 3 décembre 2008, le Tribunal du travail a joint les causes et a :

- déclaré prescrite l'action visant au remboursement des indemnités versées avant le 1^{er} janvier 1996,
- ordonné la réouverture des débats avant de statuer sur le surplus des demandes.

Le jugement a été notifié, le 12 décembre 2008.

4. L'UNMS a interjeté appel du jugement par une requête du 9 janvier 2009.

Par un arrêt du 30 juin 2010, la Cour du travail a confirmé le jugement en ce qu'il a retenu un délai de prescription de deux ans et a ainsi confirmé que l'action en récupération des indemnités payées avant le 1^{er} janvier 1996 est prescrite.

La Cour a aussi ordonné la réouverture des débats afin que l'UNMS explicite les calculs comparatifs qui ont été exécutés de manière à ce que le montant de la prestation et corrélativement le montant de l'indu à compter du 1^{er} janvier 1996 soient clairement établis.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

5. Il résulte des explications des parties et de l'arrêt du 30 juin 2010, que Monsieur C. a sans intention frauduleuse, cumulé ses indemnités d'incapacité de travail belges avec sa pension d'invalidité italienne.

Le litige concernait aussi la méthode de calcul de la prestation due en vertu de la législation belge.

A cet égard, la Cour a relevé dans son précédent arrêt que dans son courrier du 18 décembre 1997, l'INAMI avait recalculé la prestation belge selon les dispositions du Règlement européen n° 1248/92 et qu'il en découlait que la règle de la différence du droit national est sensiblement plus avantageuse que la prestation calculée selon la méthode de proratisation.

Il n'y a pas de véritable contestation à ce sujet : les calculs doivent donc être faits selon la méthode dite de la différence du droit national.

6. L'UNMS a déposé un décompte au terme duquel l'indu serait, dans les limites de la prescription de 2 ans, de 2.920,24 Euros.

Le Ministère public a, après la clôture des débats, proposé un décompte au terme duquel l'indu serait de 4.383 Euros (voir p. 7 de l'avis du Ministère public).

Ce décompte contient toutefois une erreur matérielle (dans la mesure où la conversion en euros y est faite par une multiplication et non par une division des francs belges par 40,3399).

Si l'on rectifie l'erreur matérielle, le décompte du Ministère public donne un résultat équivalent à celui de l'UNMS.

7. L'INAMI fait valoir que la décision de liquidation du 7 février 1995 est revêtue d'une autorité de la chose décidée pour en déduire, semble-t-il, que le décompte de l'UNMS ne pourrait plus être discuté.

La circonstance que la décision de liquidation n'a pas été contestée, ne dispense pas la Cour de son obligation de vérifier l'exactitude et la légalité de la demande de récupération d'indu.

Le contrôle incident de légalité qu'impose l'article 159 de la Constitution, requiert s'il y a lieu que la Cour s'écarte de la décision de liquidation sur laquelle, - bien que le décompte ne permette pas de le vérifier avec certitude (cfr ci-dessous) -, se fonderait la demande de l'UNMS.

Le contrôle incident de légalité est en effet prévu, de manière permanente, y compris lorsque le délai prévu pour introduire un recours direct est échu (sur l'application de l'article 159 de la Constitution nonobstant l'échéance d'un délai

de recours, voy. notamment Cass. 21 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, P. 983 et concl. B. JANSSENS DE BISTHOVEN et note Ph. QUERTAINMONT *R.C.J.B.*, 1990, p. 402; Cass. 19 octobre 1989, *Pas.* 1990, I, p. 207; voir aussi D. LAGASSE, «L'absence de toute autorité de chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat devant les cours et tribunaux ou du principe de la suprématie de la légalité administrative sur le principe de la sécurité juridique», *R.C.J.B.*, 2000, p. 281, note sous Cass., 9 janvier 1997; J. MARTENS, «La Charte de l'assuré social, le privilège du préalable et la décision administrative exécutoire» *Chr. D.S.* 2006, p. 573; C. DESMECHT, «L'article 159 de la Constitution: un article qui vous veut du bien», *R.G.D.C.*, 2006, p. 292).

C'est vainement dès lors que l'INAMI invoque un principe d'autorité de chose décidée qui n'a pas de véritable consistance en droit belge (voy. C. BEDORET, «L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris...», *R.D.S.*, 2010, p. 168).

Pour le même motif, est mal fondée l'allégation qu'en exigeant des explications sur le décompte de l'UNMS, nonobstant la décision de liquidation antérieure à la période litigieuse, la Cour statuerait *ultra petita*.

8. Comme indiqué ci-dessus, le décompte de l'UNMS est assez peu clair.

Il en résulte que si le montant de la pension italienne avait été déduit de la prestation belge, le montant journalier versé par l'UNMS aurait été inférieur :

- de 4,56 Euros entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1996,
- de 4,66 Euros entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 septembre 1997,
- de 4,74 Euros entre le 1^{er} octobre 1997 et le 31 décembre 1997.

Pour comprendre le décompte, il serait évidemment utile de connaître le montant exact de la prestation italienne aux différentes dates litigieuses.

Les informations figurant dans le dossier sont, à cet égard, particulièrement fragmentaires.

Il semble qu'à la date du 1^{er} mai 1991, la pension d'invalidité italienne était de 1.880.449,90 Lires par an. On voit aussi apparaître à cette date, un montant journalier de 165,19 FB (soit en euros 4,095 euros).

Même s'il y a une certaine proximité entre le montant de 4,095 Euros à la date du 1^{er} mai 1991 et les montants de 4,56 à 4,76 Euros mentionnés ci-dessus pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1997, tout cela reste fort approximatif (et n'a pas été véritablement discuté par les parties, ce qu'elles sont invitées à faire).

La Cour s'étonne par ailleurs du silence de Monsieur C qui, à tout le moins, assume une obligation de collaboration à la charge de la preuve.

Le décompte pourrait, en effet, être infirmé ou confirmé s'il faisait connaître les montants qu'il a effectivement perçus de l'institution italienne entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1997.

Il est invité à fournir des explications à ce sujet.

9. Enfin, la Cour relève qu'à juste titre, l'INAMI avait dans son courrier du 18 décembre 1997, invité l'UNMS à notifier une décision de récupération d'indu conforme à l'article 15 de la Charte de l'assuré sociale qui précise que :

« Les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 14, les indications suivantes :

- 1° la constatation de l'indu ;*
- 2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul ;*
- 3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués ;*
- 4° le délai de prescription pris en considération ;*
- 5° le cas échéant, la possibilité pour l'institution de sécurité sociale de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation ;*
- 6° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.*

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir ».

Or, la lettre du 29 janvier 1998 ne contient pas toutes les mentions prévues par l'article 15 de la Charte et, notamment, pas celles relatives aux possibilités de renonciation à la récupération de l'indu.

Il y aurait lieu que les parties s'expliquent à ce sujet en précisant dans quelle mesure Monsieur C pourrait, le cas échéant, encore solliciter une renonciation à la récupération de l'indu (tenant compte de ses revenus actuels).

10. Enfin, la Cour rappelle que la prétention de l'UNMS à obtenir des intérêts légaux est contestée par Monsieur C (voir ses conclusions du 10 avril 2009). Eu égard au délai écoulé depuis le début de la procédure, il y aurait lieu que l'UNMS fasse connaître son point de vue à ce sujet.

11. En résumé, une ultime réouverture des débats est nécessaire pour les différents motifs repris aux points 8 à 10 ci-dessus.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué,

Ordonne la réouverture des débats, et fixe l'affaire à l'audience publique du **mercredi 22 mai 2013, à 14h00**, pour une durée de 20 minutes.

Réserve les dépens ;

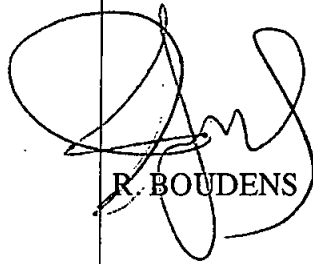
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

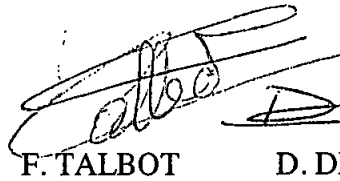
D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



D. DETHISE

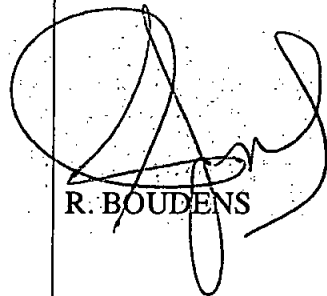


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN